

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de carbure de tungstène, carbure de tungstène fondu et carbure de tungstène simplement mélangé à de la poudre métallique originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2023/1618 du 08.08.2022 ([JO L199 du 09.08.2023](#))

En application du règlement d'exécution (UE) 2017/942 de la Commission du 01.06.2017¹, un droit antidumping définitif a été institué sur les importations de carbure de tungstène, carbure de tungstène fondu et carbure de tungstène simplement mélangé à de la poudre métallique originaires de la République populaire de Chine (ci-après « la Chine »).

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine², plusieurs requérants (Global Tungsten & Powders spol s.r.o., H.C. Starck Tungsten GmbH, Tikomet Oy, Treibacher Industrie AG, Umicore Specialty Powders France et Wolfram Bergbau und Hütten AG) agissant au nom de l'industrie de l'Union du carbure de tungstène, du carbure de tungstène fondu et du carbure de tungstène simplement mélangé à de la poudre métallique, ont déposé une plainte le 25.02.2022 auprès de la Commission, au motif que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Ayant conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants de la probabilité d'un dumping et d'un préjudice pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a ouvert un réexamen³ pour déterminer si l'expiration des mesures est susceptible d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping du produit faisant l'objet du réexamen originaire de la Chine, ainsi que la réapparition du préjudice subi par l'industrie de l'Union.

Sur la base des conclusions au sujet de la continuation du dumping, de la réapparition du préjudice et de l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé de maintenir les mesures antidumping applicables aux importations de carbure de tungstène, de carbure de tungstène fondu et de carbure de tungstène simplement mélangé à de la poudre métallique originaires de Chine.

Par le règlement d'exécution (UE) 2023/1618 du 08.08.2022, les importateurs sont informés de l'institution à compter du 10.08.2023 d'un droit antidumping définitif sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

1 [JO L 142 du 02.06.2017](#)

2 [JO C 354 du 03.09.2021](#)

3 [JO C 217 du 01.06.2022](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

- carbure de tungstène, de carbure de tungstène fondu et de carbure de tungstène simplement mélangé à de la poudre métallique,
- relevant actuellement des codes NC 2849 90 30 et ex 3824 30 00 (code TARIC 3824300010),
- originaires de la République populaire de Chine.

Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus est de 33 %.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.